

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Mairie de Semblançay
7 place Jacques de Beaune– 37360 SEMBLANCAY
Tel : 02 47 29 86 86 – Fax : 02 47 56 55 76
e-mail : secretariat.sblc@wanadoo.fr – site : www.gatine-choisilles.org

* * *

Marché public de fourniture et de service
Marché à bons de commande article 71-I du CMP

* * *

Marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code
des marchés publics

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES - CCAP**

Maître de l'ouvrage :

Mairie de Semblançay

Objet du Marché :

**Fourniture et livraison de repas en liaison froide au service de la
restauration scolaire de la commune de Semblançay**

Date limite de remise des offres :

Vendredi 6 juillet 2012 à 12h00.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés au service de la restauration scolaire de la commune de Semblançay

1.2 VARIANTE

Une variante sera proposée par le candidat avec chiffrage de la prestation sans le matériel. Un nouvel acte d'engagement devra être rempli à cet effet.

1.3 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une période initiale de trois ans à compter du 4 septembre 2012, date de la rentrée scolaire.

1.4 MARCHE A BONS DE COMMANDE

Les prestations feront l'objet de bons correspondant à une prévision puis une confirmation de commande par la responsable de la cantine scolaire ou son délégué.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 PIECES PARTICULIERES

Le marché est constitué par les documents suivants :

- l'acte d'engagement
- les bordereaux de prix annexés à l'acte d'engagement
- le règlement de consultation (RC)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Collectivité fait seul foi
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Collectivité fait seul foi.

2.2 PIECES GENERALES

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.AG.-F.C.S.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (C.C.T.G.-FCS)

Ces pièces générales sont téléchargeables sur le site <http://marche-public.fr>

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION ET DELAI DE LIVRAISON

Les livraisons des repas et prestations diverses destinées au site de restauration auront lieu aux dates et dans les délais mentionnés dans le CCTP (article 3-2 ; page 5).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande pour la livraison des repas et prestations diverses.

4.2 MODALITES DE GESTION DES COMMANDES

Les commandes de l'ensemble des besoins concernant les denrées alimentaires seront transmises par la commune au titulaire :

- une prévision annuelle des effectifs maternelles et élémentaires confondus
- une confirmation ou affinage de commande quotidienne communiquée au plus tard à 10h chaque matin.

Le prestataire devra donc prévoir le nombre de repas lui permettant de faire les réajustements.

Les livraisons s'effectuent à la cantine scolaire.

Le titulaire est le seul responsable de la gestion financière, de l'approvisionnement et de la livraison des denrées et prestations diverses notamment vis-à-vis de ses fournisseurs et du personnel qu'il emploie.

4.3 FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Le titulaire s'engage à réaliser des actions de formation sur l'utilisation des produits et matériels mis à disposition et amélioration des connaissances en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION

5.1 OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION

Après les contrôles effectués par le livreur décrits dans l'article 3-2 du CCTP, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le personnel communal de restauration.

5.2 REPAS TEST

Un repas test sera systématiquement conservé par le prestataire chaque jour pour vérification en cas de contestation (voir article 5-4 du CCTP).

ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIES – NANTISSEMENT

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas effectué de retenue de garantie

6.2 NANTISSEMENT

La personne responsable du marché délivre sur demande du titulaire gratuitement les pièces nécessaires au nantissement de son marché.

ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE

7.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les prix sont exprimés en valeur hors taxes à la date de remise de l'offre, TVA en vigueur et toutes taxes comprises.

Prestations alimentaires :

Les unités de facturation sont déterminées de la manière suivante :

- repas courants pour toute la clientèle définie dans le CCTP : prix unitaire **par catégorie de composants**: hors d'œuvre, plat protidique, légume, fromage, dessert et par catégorie d'âges (maternelles et élémentaires)
- autres fournitures alimentaires : prix unitaire par catégorie de denrées ou par prestations : goûters, pique-niques, boissons, etc.

7.2 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivants les modalités fixées au 7.2.3 et 7.2.4 du présent document.

7.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2012 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

7.2.3 Choix des index de références

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index RRSU Repas dans un restaurant scolaire appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
RRSU	Tous les prix du bordereau de prix

Publié (s) au BMS

7.2.4 Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 12,50 \% + 87,50 \% (In/Io)$$

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas dépasser un plafond des prix de 2 %.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

8.1.1 Eléments de facturation

Le titulaire remet dès la fin du mois un état récapitulatif des commandes par éléments sous la forme suivante :

Scolaire :

- Maternelle
- Elémentaire

Ces états doivent faire ressortir le quantitatif valorisé de lait ou produits laitiers servis en restauration scolaire et sur le temps scolaire sur la période, afin que la commune puisse bénéficier de la subvention FRANCE AGRIMER.

8.1.2 Factures

Les factures sont mensuelles et envoyées en Mairie (MAIRIE - Service Restauration – 7 place Jacques de Beaune – 37360 SEMBLANÇAY).

Elles reprennent les éléments de facturations.

Elles sont établies en un original et deux copies et devront répondre, sous peine de rejet, aux impératifs suivants :

- l'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse, n° SIRET et adresse du créancier)
- le numéro et la date du marché
- la date de l'établissement de la facture
- les fournitures livrées
- la date de livraison
- le montant à facture HT, le taux de TVA
- le montant total TTC
- le numéro de son compte bancaire ou postal.

8.2 DELAJ DE PAIEMENT

Les prestations sont rémunérées par mandat dans un délai global de paiement de 30 jours.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ET LITIGES

9.1 REGLE DE CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le titulaire s'engage, pendant la période déterminée du marché, à assurer régulièrement la continuité du service public.

En cas de rupture de continuité du service public (retard, grève, matériel défectueux), le Maire ou son représentant pourra pourvoir aux besoins du service, aux frais, risques et périls du titulaire du marché, par toute personne et tous moyens appropriés, sans mise en demeure préalable.

Tout manquement à cette obligation sera constaté par un rapport spécial du maire ou de son représentant.

Sauf en cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire de 500 €, égale à 100 % du prix de base initial, multipliée par le nombre de repas ou autres composants alimentaires servis à l'initiative de la commune, à déduire de la facturation du mois en cours, est mise à la charge du titulaire pendant une semaine maximum à l'issue de laquelle le marché peut être résilié sans indemnités ni préavis à l'égard du titulaire.

9.2 PRESTATIONS DEFECTUEUSES

Dans le cas où il serait constaté des prestations défectueuses qualitativement ou quantitativement, la commune, après avoir demandé au titulaire d'y remédier immédiatement et si aucunes corrections ne sont constatées, mettra en demeure le prestataire d'y remédier immédiatement. Si aucune correction n'est constatée, la commune pourra de plein droit procéder à la résiliation du marché, sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à un versement d'indemnités.

9.3 PENALITES

Pénalités pour retard de service sauf cas exceptionnel : Tout retard dans la livraison entraînant une perturbation dans le service de la restauration scolaire engendrera une pénalité de 200 € par demi-heure de retard. Ces pénalités seront recouvrées par la commune de Semblançay après en avoir avisé l'entreprise.

Pénalités pour non fourniture de service : Si toutefois l'entreprise serait en défaillance définitive, la commune de Semblançay pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable ainsi qu'une pénalité de 500 €.

- Pénalités pour erreur de livraison pour les repas des enfants allergiques : une pénalité de 500 € sera appliquée sur le champ dans le cas où un repas comportant des aliments allergènes auront été livrés pour les enfants reconnus comme

allergiques et ayant une fiche de Projet d'Accueil Individualisé transmise au prestataire.

9.4 RECLAMATIONS ET LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties peuvent avoir recours à une expertise dont les frais sont à la charge de la partie demanderesse.

A cet effet, la plus diligente des deux parties saisit l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie doit sans un délai de 15 jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert et, en cas de refus, fait une contre-proposition à laquelle il doit être donné réponse dans un délai de 15 jours à partir de sa notification.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec avis de réception. L'expert ainsi choisi a tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il juge nécessaires. Sa mission consiste à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

Si la solution proposée par l'expert est acceptée, elle doit être notifiée à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours qui suivent l'expédition dudit résultat de l'expertise.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des prestations du présent marché.

ARTICLE 11 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié d'urgence à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché.
- En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le jugement commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Pour toutes les difficultés concernant l'interprétation ou l'application du présent cahier des charges, le prestataire demandera un complément d'informations par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord entre les contractants, le Tribunal compétent est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

Fait à le
Lu et approuvé

Le Titulaire (date, cachet, signature)